

GOUTAL ALIBERT & Associés

Avocats associés au barreau de Paris

90, avenue Ledru Rollin, 75011 Paris
Tél. 01 48 07 52 55 – Fax : 01 48 07 52 33

Maître JAMME Cécile
Huissier de Justice

6 allée Paul Feuga
31000 TOULOUSE
Tél : 05 61 14 77 77
Fax : 05 61 55 42 42
cecile.jamme@huissier-justice.fr

EXPÉDITION
CERTIFIÉE CONFORME

ASSIGNATION EN REFERE

Devant Madame ou Monsieur le Président du Tribunal de grande instance de TOULOUSE

L'AN DEUX MILLE SEIZE ET LE VINGT-NEUF JUIN 2016 09H33

A LA REQUETE DE :

TOULOUSE METROPOLE venue aux droits de **TOULOUSE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE**, représentée par son Président en exercice, domicilié en cette qualité 6, rue René-Leduc, BP 35821, 31505 Toulouse Cedex 5 (**Production n°1**)

La commune de TOULOUSE, représentée par son Maire en exercice, domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Ville, Place du Capitole à TOULOUSE (31000) (**Production n°2**)

La société OPPIDEA, Société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration, immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le n° 528 998 354, dont le siège social se situe 2, Esplanade Compans Caffarelli Immeuble Toulouse 2000, Bâtiment E, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège.

L'Etablissement Public Foncier Local (EPFL) du Grand Toulouse, représenté par son Directeur en exercice, domicilié en cette qualité 7, rue René Leduc, BP 35821 à Toulouse Cedex 5

Ayant pour Avocat :

Maître Yvon GOUTAL
SELARL GOUTAL ALIBERT & Associés
Avocat au barreau de Paris
90, avenue Ledru-Rollin - 75011 PARIS
Tél. : 01 48 07 52 55 – Fax : 01 48 07 52 33
Case Palais – BARREAU de TOULOUSE : 434
Elisant domicile en son Cabinet

J'ai, Cécile JAMME, Huissier de justice à Toulouse (31000), y demeurant 6 allées Paul Feuga, soussignée

DONNE ASSIGNATION A :

Et tout occupant de leur chef, installés sur les parcelles cadastrées :

- n°37 AI 44 située Impasse Jean Rodier à TOULOUSE
- n°37 AI 49, 37 AI 60, 37 AH 150, 37 AI 56, 37 AI 58, 37 AM 133, 37 AM 134, 37AM 131 et 37 AM 132 situées avenue de Lespinet à TOULOUSE.
- n°37 BC 138 et 37 BC 139, situées 1, avenue Didier Daurat à TOULOUSE

Et tout autre occupant dont l'identification est impossible, se trouvant actuellement sur les parcelles mentionnées ci-dessus.

Qu'un procès leur est intenté, pour les raisons ci-après exposées, devant le Président du Tribunal de grande instance de TOULOUSE siégeant en référé, et qu'ils sont convoqués à comparaître à l'audience ordinaire des référés qui se tiendra au TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE, Palais de Justice, sis 2 Allée Jules Guesde, BP 7015 à TOULOUSE (31068 Cedex 7) :

Le mardi 5 juillet 2016 à 9 heures 30

Salle des Référés

TRES IMPORTANT :

Il est précisé aux destinataires, conformément à l'article 56 du Code de procédure civile :

Vous devez comparaître personnellement à cette audience ou vous y faire assister ou représenter par un avocat inscrit au Barreau.

A défaut, vous vous exposeriez à ce qu'une ordonnance soit rendue à votre encontre sur les seuls éléments fournis par votre adversaire.

Les pièces sur lesquelles la demande est fondée sont indiquées en fin d'acte.

OBJET DE LA DEMANDE

1.

Plusieurs parcelles situées au Sud Est de TOULOUSE composent le site en cours d'aménagement de la ZAC de Montaudran-Aérospace.

Sur cet ensemble foncier en voie de construction, **TOULOUSE METROPOLE** est propriétaire des parcelles cadastrées n°37 AI 49, 37 AH 150, 37 AI 56, 37 AI 58, 37 AM 133, 37 AM 134 situées avenue de Lespinet à TOULOUSE (**Production n°3**).

Selon l'attestation versée aux débats, la **commune de TOULOUSE** est quant à elle propriétaire de la parcelle cadastrée n°37 AI 60, située avenue de Lespinet à TOULOUSE ainsi que de la parcelle cadastrée 37 AI 44 située Impasse Jean Rodier à TOULOUSE (**Productions 4 et 5**).

L'**EPFL du GRAND TOULOUSE** est propriétaire des parcelles cadastrées n°37 BC 138 et 37 BC 139, situées 1, avenue Didier Daurat à TOULOUSE.

Enfin, la société **OPPIDEA**, aménageur de la ZAC, est récemment devenue propriétaire des parcelles cadastrées 37 AM 131 et 37 AM 132.

Lesdites parcelles constituent à l'heure actuelle des terrains nus, non encore aménagés ; elles relèvent donc du domaine privé de chacune des personnes publiques demanderesses.

2.

Situées impasse Jean Rodier, avenue Didier Daurat et avenue de Lespinet à TOULOUSE, à proximité de l'autoroute A 620 et des voies ferrées (**Production n°5**), ces parcelles sont comprises dans l'emprise du projet d'aménagement de la ZAC Montaudran-Aérospace (**Productions n°6 et 7**).

Ce projet d'envergure, initié depuis le mois de novembre 2010 (**Production n°8**), qui s'est concrétisé au cours de l'année 2013, notamment lorsque le Conseil communautaire de TOULOUSE METROPOLE a, par une délibération du 27 juin 2013, approuvé le bilan de la concertation publique (**Production n°9**), a notamment vocation à réunir sur un même site des acteurs publics et privés de la filière aéronautique afin de créer un nouveau quartier attractif sur le territoire.

Plus précisément, la construction de ce nouveau quartier comprend un parc immobilier important (logement sociaux, étudiants, privés), l'implantation d'établissements publics de qualité dont une crèche, des espaces dédiés à la recherche et à l'Université ainsi que de nombreux commerces et services (**Productions n°10 à 13**).

3.

Or depuis plusieurs mois, des familles appartenant à la Communauté Rom se sont introduites et installées sur les terrains susvisés, sans la moindre autorisation des demandeurs, propriétaires.

Très rapidement, l'édification de véritables campements composés de cabanes, tentes et baraquements a été constatée sur les terrains concernés, propriétés publiques.

Et depuis le mois d'avril 2014, le nombre de personnes présentes sur ces différentes parcelles n'a cessé de croître, dégradant ainsi les conditions d'hygiène et de salubrité sur l'ensemble du site.

Près de 380 personnes vivent désormais au quotidien sur ces terrains, dans de piteuses conditions d'hygiène et au mépris des règles les plus élémentaires pour leur propre sécurité.

La taille de ces campements, la précarité des abris de fortune érigés sur place et le nombre de personnes installées sur le camp sont autant de facteurs alarmants (**Production n°14**).

4.

Les parcelles occupées sont en effet dépourvues de tout équipement susceptible de permettre l'accueil d'aménagements à usage d'habitation, même à titre temporaire.

En particulier, les parcelles situées impasse Jean Rodier, 1, avenue Didier Daurat et avenue de Lespinet à TOULOUSE, n'ont en aucun cas vocation à accueillir ce type d'occupation, faute de comporter des équipements sanitaires, raccordements au réseau d'eau potable et des eaux usées, et raccordements électriques.

Ainsi les occupants irréguliers des parcelles vivent-ils dans de piteuses conditions d'hygiène. Le procès-verbal de constatation établi le 7 juin 2016 par le service communal d'hygiène et de santé en atteste.

A titre de simple illustration le procès-verbal souligne « *la présence en de nombreux endroits de déchets divers qu'il s'agisse d'épaves, de ferrailles, de déchets plastiques, ou même parfois d'ordures ménagères* ». Le rapport relève encore que « *les cabinets d'aisances s'ils existent, sont fait de matériaux de récupération et sont des toilettes sèches (cabanon posé au dessus d'un trou, absence d'eau). Il n'existe aucun dispositif d'évacuation des eaux vannes et les résidents signalent la présence de serpents et de rats* ».

En conclusion, les inspecteurs de salubrité insistent sur le « *risque pour la santé des occupants et notamment des enfants et nourrissons. La situation se dégrade au fil du temps, la quantité de déchets augmente, les réseaux électriques sont de plus en plus anarchiques et supportent de plus en plus d'équipements, la prolifération des nuisibles rend les conditions de vie plus difficiles* » (**Production n°14**).

5.

La sécurité des occupants est par ailleurs gravement compromise.

A cet égard, les termes du procès-verbal de constatation sont éloquentes : « *L'alimentation électrique est assurée via un branchement sauvage sur une borne électrique ouverte. Cette installation partagée et bricolée, elle présente un risque d'incendie et d'électrisation voire d'électrocution, celle-ci peut être dangereuse pour les résidents* » (**Production n°14**).

En somme, compte tenu de l'état et de la composition des cabanes et baraquements installés sur les lieux, de l'amoncellement des déchets et des branchements sauvages, l'existence de grands feux ouverts, le risque d'incendie est imminent.

Et les difficultés d'accès aux énergies génèrent inéluctablement des tensions au sein des campements, qui ne font que s'amplifier.

Le personnel de la société de gardiennage en charge de la sécurité du chantier, qui barre l'entrée des caravanes sur la zone de travaux, a plusieurs fois eu à faire appel aux services de la police nationale et de la gendarmerie.

C'est sans compter encore les tensions importantes qui règnent entre les personnes de la communauté *Rom* et les riverains.

6.

Enfin, l'occupation illégale des parcelles situées dans l'emprise de la ZAC Montaudran –Aerospace, propriété des demandeurs, compromet de manière préoccupante, outre la réalisation des travaux d'aménagement de la ZAC, la sécurité des occupants eux-mêmes.

Plus particulièrement, la mise en œuvre des travaux d'aménagement des îlots 6A, 6B, 6C, 6D, 7A, 7B, 7C et 7D, situés sur les parcelles illégalement occupées, destinés à recevoir des équipements collectifs (crèche, commerces, bureaux, notamment) ainsi qu'une offre importante de logements sociaux, étudiants et individuels, doit impérativement débiter d'ici la fin du mois de juin 2016 (**Productions n°15 et 16**).

Et les échéances fixées entre l'aménageur de la ZAC, la société OPPIDEA et la société réservataire ALTAREA COGEDIM REGIONS pour la mise en œuvre du projet d'aménagement des îlots considérés, imposent que les terrains lui soient libérés de toute occupation avant le **30 juin 2016** afin de diligenter les études nécessaires au dépôt des permis de construire et au lancement de la commercialisation des logements et des autres produits.

En outre, la mise en œuvre des travaux d'aménagement suppose que la société OPPIDEA, aménageur, s'assure en amont que les terrains considérés sont dépourvus de toute pollution pyrotechnique ou de pollution de sols.

Or face à l'occupation des parcelles considérées depuis de longs mois, TOULOUSE METROPOLE et la ville de TOULOUSE n'ont pu, à ce jour, eu égard au risque que représente pour les occupants la réalisation des études pyrotechniques – risque d'explosion, notamment –, faire réaliser les études indispensables pour que les doutes pyrotechniques existants soient levés. Les résultats du diagnostic de pollution pyrotechnique établi en 2012, dont l'objet est de « *s'assurer de l'absence de risques pyrotechniques avant la réalisation de sondages ainsi que de travaux de terrassement de toute nature* » ont mis en évidence trente cibles pyrotechniques « *assimilables à une bombe de 250 kilogrammes* » (**Production n°17**).

Derechef, compte tenu du fait que divers appareils et matériaux ont été brûlés sur l'emplacement de la future crèche de la ZAC – rez-de-chaussée du lot n°7B – les travaux nécessiteront une importante dépollution de terre sur les parcelles concernées (**Production n°14**).

Du reste, TOULOUSE METROPOLE et la ville de TOULOUSE devront bien entendu s'assurer préalablement à la rétrocession des parcelles concernées, de l'évacuation des déchets qui les encombrant et du nettoyage de ces dernières, évalués à une somme d'environ 102.000 euros (**Production n°7**).

Il n'est pas besoin d'insister davantage sur la menace que constitue l'occupation irrégulière du site pour la poursuite du projet d'intérêt public engagé.

7.

Au demeurant, les demandeurs, conscients des difficultés rencontrées par cette population de migrants en situation de grande précarité, n'ignore pas la problématique du relogement soulevée par l'occupation irrégulière considérée.

C'est bien pour autant qu'un marché de Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) – ressortissants européens portant sur le territoire communal, a été signé en mars 2014, pour une durée totale de 35 mois (**Productions n°18 et 19**).

Ce marché a pour objet, conformément aux termes de la circulaire interministérielle du 26 août 2012 relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illicites, de « *trouver un équilibre entre le démantèlement de lieux dont l'insalubrité et la sécurité sont inacceptables tout en accompagnant les personnes vers l'insertion socioprofessionnelle et le droit commun* ».

L'article 1.1 Objectif et enjeux du marché précise que « *l'enjeu de cette MOUS est donc de favoriser la recherche de solutions opérationnelles d'habitat, d'insertion et d'accompagnement adaptées aux situations des familles en difficulté sociale et économique, les propositions*

de solutions pouvant dépasser le périmètre géographique de la Ville. Dans ce cadre, les deux axes forts seront : l'insertion professionnelle et l'accès à l'habitat et à son appropriation » (**Production n°19**).

Deux phases successives ont ainsi été définies : une première phase de diagnostic et de concertation et animation des instances de pilotage et suivi de la réalisation et une seconde d'accompagnement et de recherche de solutions adaptées et ingénierie opérationnelle.

Cette seconde phase consiste plus particulièrement en :

- « Phase accompagnement et recherche de solutions :

Au vu des éléments du diagnostic, le prestataire fera émerger les besoins des ménages et construira pour eux un projet d'insertion adapté et d'habitat :

- *Accompagnement individuel des familles*
- *Insertion par l'emploi et la formation*
- *Habitats autonomes*
- *Développements de projets dans le pays d'origine*
- *Projet d'auto construction*
- *Anticipation de solutions alternatives de relogement faute d'accès au droit commun*
- *Production et recherche d'habitats pérennes et adaptés (prospection, repérage)*

- Ingénierie opérationnelle :

- *Appui à la réalisation des projets*
 - *Elaborer les préconisations stratégiques (opérations tiroirs, situations provisoires...)*
 - *Faire les préconisations opérationnelles (opérateurs par site, financements mobilisables, dossiers pré-opérationnels...)*
 - *Proposer un planning de réalisation*
- *Suivi de la mise en œuvre des programmes de relogement et accompagnement des familles :*
 - *Mobilisation des dispositifs de formation et d'insertion professionnelle*
 - *Mobilisation des dispositifs d'accès au logement*
 - *Médiation avec les familles sur le déroulement des opérations*
 - *Accompagnement des familles durant les démarches*
 - *Suivi familles après la mise en œuvre des actions*
- *Aide à la mise en place de modalités de gestion pérennes*
 - *Identification des instances qui devront rester mobilisées à long terme*
 - *Définition des outils nécessaires à une gestion pérenne*
 - *Aide à la mise en place des outils de gestion » (**Production n°19**).*

Trois axes de travail ont ensuite de la phase de diagnostic été développés, dans le cadre de la phase opérationnelle, depuis le mois février 2015, par la commune de TOULOUSE :

- *Accompagnement de projets d'insertion dans le pays d'origine pour les ménages qui le souhaitent,*
- *Accompagnement vers des solutions immédiates d'hébergement ou de logement social, principalement pour les ménages en voie d'insertion professionnelle,*
- *Mise en œuvre de solutions d'hébergement dans des logements meublés.*

8.

Compte tenu des différents intérêts en jeu, l'opération d'accompagnement des personnes occupant irrégulièrement les terrains considérés s'inscrit dans le troisième axe de travail.

Concrètement, les services de la Ville et de la Métropole ont, eu égard au diagnostic global réalisé qui fait état des besoins de relogement des familles occupant irrégulièrement les parcelles considérées, recherchés des solutions de relogements adéquates (**Production n°20**).

Plus particulièrement, les services de la Ville ont dénombré un besoin de 173 chambres ; étant précisé que la notion de « chambre » constitue une unité de compte destinée à s'assurer que l'ensemble des familles présentes sur le site disposera d'une solution de relogement adaptée à la composition familiale (**Production n°21**).

Concrètement, le relogement des familles est prévu dans des appartements ou maisons, du studio au T8, composés d'une cuisine, de sanitaires et d'espaces à vivre selon la taille du logement considéré.

A ce stade, les demandeurs proposent de mettre 178 chambres à la disposition des occupants sans titre, réparties dans 74 appartements mis à disposition des occupants sans droit ni titre :

- 22 appartements du studio à la maison T4 appartenant à l'Etablissement public foncier local du Grand Toulouse (**Production n°22**) ;
- 25 appartements allant du T1 au T6 appartenant à la ville de TOULOUSE, comprenant au total 65 chambres (**Production n°23**) ;
- Un appartement de type T5 comprenant 4 chambres, propriété de TOULOUSE METROPOLE (**Production n°24**) ;
- 6 chambres sont mises à disposition par la société OPPIDEA ;
- 66 chambres sont mises à disposition par quatre bailleurs sociaux (3F, Nouveau Logis méridional, Habitat Toulouse et SA Patrimoine). En pratique, plusieurs appartements, propriété des bailleurs sociaux seront loués par la commune de TOULOUSE afin de permettre l'accueil des occupants sans droit ni titre expulsés. (**Productions n°25 à 28**).

Le projet d'hébergement pour hommes isolés « Junot » porté par la Croix Rouge et financés par l'Etat, vient en outre compléter cette offre de 178 logements.

9.

Bien plus, les demandeurs conscients des difficultés logistiques liées à la mise en œuvre du relogement des occupants sans droit ni titre des parcelles illégalement occupées ont prévu de mettre à la disposition de chacune des familles des cartons de déménagement, des camions de déménagement avec chauffeur ainsi que des minibus avec chauffeurs.

Encore afin de permettre à cette opération de relogement de se dérouler dans les meilleures conditions possibles, les demandeurs ont-ils prévu l'accompagnement des familles par des travailleurs sociaux ainsi que des interprètes.

Ces opérations devraient intervenir dans les toutes prochaines semaines.

10.

Aujourd'hui, compte tenu de la mise en œuvre des solutions d'accompagnement offertes aux personnes expulsées des terrains irrégulièrement occupés, notamment en matière de relogement, les demandeurs doivent impérativement recouvrer à brève échéance la jouissance de leurs parcelles.

En cet état, les demandeurs n'ont d'autre choix que de saisir le Juge des référés afin d'obtenir sans délai l'expulsion des occupants sans droit ni titre des parcelles situées impasse Jean Rodier, 1 avenue Didier Daurat et avenue de Lespinet à TOULOUSE, cadastrées n°37AI 44, 37 AI 49, 37 AI 60, 37 AH 150, 37 AI 56, 37 AI 58, 37 AM 133, 37 AM 134, 37 BC 138, 37 BC 139, 37 AM 131 et 37 AM 132.

Tel est l'objet de la présente requête.

DISCUSSION

11.

En droit, il est constant que « *les litiges concernant la gestion du domaine privé des collectivités locales relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires* » (TC, 24 octobre 1994, *SCI Les Rochettes*, Req. n°02922 publiée au Recueil ; pour une application relative à une expulsion des occupants sans titre du domaine privé communal et la compétence de la juridiction judiciaire : CAA Marseille, 3 juillet 2008, *S.ARL Plage Hollywood*, Req. n°07MA00066).

Tel est le cas en l'espèce dès lors que les parcelles irrégulièrement occupées, propriété de TOULOUSE METROPOLE et de la commune de TOULOUSE, constituent, en application des dispositions de l'article L. 2212-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, des dépendances du domaine privé en ce qu'elles ne sont affectées ni à l'usage du public ni à l'exploitation d'un service public :

« Font partie du domaine privé les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui ne relèvent pas du domaine public par application des dispositions du titre Ier du livre Ier.

Il en va notamment ainsi des réserves foncières et des biens immobiliers à usage de bureaux, à l'exclusion de ceux formant un ensemble indivisible avec des biens immobiliers appartenant au domaine public ».

La compétence du juge judiciaire s'en infère et l'intérêt à agir des personnes publiques, propriétaires d'une large partie des parcelles occupées, est avérée.

12.

Ceci posé, il est constant, aux termes de l'article 809 du nouveau Code de procédure civile que :

« Le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ».

Aucune condition d'urgence n'est exigée par le juge judiciaire lorsqu'il s'agit de faire cesser un trouble manifestement illicite (CA Paris, 21 mai 2003, *PAPUCA c/ Le service des domaines*, n°2003/01332 ; CA PARIS, 11 janvier 2011, n°10/10853 ; Cass. civ. 1^{ère}, 24 mars 2011 ; Cass. civ. 3^{ème}, 22 mars 1983, Bull. Civ. III, n°83, pourvoi n° 81-14547 ; Cass. civ. 3^{ème}, 26 octobre 1982, Bull. civ. 1982, III, n°207 ; RTD civ. 1983, p. 381, obs. Normand).

Et il appartient bien au juge des référés d'apprécier souverainement, avant de prescrire une mesure conservatoire sur le fondement de l'article 809 du Code de procédure civile, que l'atteinte invoquée à un droit constitue bien un « *trouble manifestement illicite* ».

Mais – et cet aspect du droit ne doit pas être perdu de vue – aussitôt que le juge des référés constate l'illicéité manifeste du trouble invoqué, il doit prescrire la mesure conservatoire qui s'impose.

Ainsi la Cour de cassation a-t-elle censuré un arrêt de la Cour d'appel de VERSAILLES statuant en référé au motif qu'après avoir reconnu que l'occupation par les intimés d'un terrain appartenant à la société HLM FRANCE HABITATION méconnaissait le droit de propriété de celle-ci, la Cour d'appel a affirmé que seul le juge du fond était compétent pour opérer un contrôle de proportionnalité entre le droit de propriété d'une part et le droit au logement d'autre part :

« Attendu que pour rejeter la demande et renvoyer les parties à se pourvoir au principal, l'arrêt retient que les personnes physiques assignées justifient toutes être, du fait de leurs difficultés de logement, dans une situation précaire et indigne, que si l'installation de tentes méconnaît, au nom du droit de revendiquer et d'obtenir un logement décent, le droit de propriété de la société d'HLM, qui n'a pas donné son accord à l'occupation de son bien, fût-ce une aire de jeux située dans un ensemble immobilier voué à la démolition, le seul constat de la méconnaissance du droit d'autrui n'établit pas le trouble manifestement illicite obligeant le juge des référés à ordonner des mesures pour y mettre fin, que la société d'HLM ne prouve pas d'atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, que les occupants établissent que leur démarche, qui avait pour unique but d'atteindre l'objectif reconnu de valeur constitutionnelle de disposer d'un logement décent, leur a permis de remporter quelques succès contre l'inertie et l'indifférence, que cette action s'est accomplie sans violence, ni dégradation quelconque, ni entrave à la circulation des occupants actuels des appartements de la résidence, que le droit de revendiquer est le corollaire évident de celui d'exercer sa liberté d'expression, liberté publique dont le juge judiciaire est le gardien, et qu'en présence de deux droits dont l'un correspond à l'exercice d'une liberté publique et en l'absence de violence ou de gêne démontrée établissant le caractère illicite du trouble occasionné, cette installation nécessairement temporaire de structures légères et nomades caractérise une méconnaissance du droit de propriété de la société d'HLM susceptible d'ouvrir droit à réparation, mais ne relève pas de mesures provisoires destinées à y mettre fin et qu'il y a lieu de renvoyer la société d'HLM à se pourvoir devant le juge du fond seul compétent pour opérer un contrôle de proportionnalité entre les droits respectifs en cause ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle constatait une occupation sans droit ni titre d'un immeuble appartenant à autrui, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les textes susvisés » (Cass. civ. 3^{ème}, 20 janvier 2010, *HLM France Habitation*, pourvoi n°08-16088, Bull. civ. III n°19).

13.

Ceci posé, on rappellera que dans sa décision en date du 26 juin 1986, le Conseil constitutionnel a précisé que « *les dispositions de la Déclaration des droits de l'homme de 1789 relatives au droit de propriété et à la protection qui lui est due (...) ne concernent pas seulement la propriété privée des particuliers mais aussi, à un titre égal, la propriété de l'État et des autres personnes publiques* » (Décision CC n°86-207 relative aux lois de privatisation).

Et de jurisprudence constante, l'atteinte au droit de propriété, droit protégé tant par la constitution que par l'article 1^{er} du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, constitue par elle-même un « *trouble manifestement illicite* » au sens de l'article 809 précité.

Ainsi, s'agissant d'une occupation sans titre d'un terrain appartenant à une personne publique, la Cour d'appel de LYON a-t-elle jugé que :

« C'est à bon droit que le premier juge après avoir noté que les consorts COVACIU occupaient le terrain litigieux sous la forme d'une cabane précaire et une vieille caravane immobilisée propriété du GRAND LYON en a justement déduit, par une motivation que la cour adopte, que cette occupation sans droit ni titre caractérise une atteinte manifeste au droit de propriété protégé tant par la constitution que par l'article 1^{er} du Protocole additionnel à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'une telle atteinte manifestement illicite est susceptible de permettre même au juge du provisoire d'ordonner l'expulsion des dits occupants » (CA Lyon, 10 mai 2011, *Communauté d'agglomération de Lyon – Le Grand Lyon*, RG n°10/07971 ; voir pour une application sur le domaine privé d'une Commune : Cass. civ. 2^{ème}, 14 mai 2009, *Commune d'Emeville*, pourvoi n°08-11136).

Dans le même sens, la Cour d'appel de PARIS a estimé que « *le caractère illicite de l'occupation du parking du centre sportif et du golf de Villeray, en ce qu'elle implique la présence de caravanes et véhicules sur une aire affectée à un autre usage et en ce qu'elle génère des troubles liés à des actes de vandalisme (détérioration du matériel, des filets de tennis, jets de débris de toute sorte voire d'excréments humains), à des détériorations multiples et à un état de saleté de l'aire et de ses alentours (poubelle), est manifeste* » (CA Paris, 4 juillet 2008, *Ville de Saint Pierre du Perray c/ Destrich*, n°2008-02330).

Il est donc acquis qu'une atteinte au droit de propriété, droit fondamental absolu et protégé, suffit à caractériser un trouble manifestement illicite susceptible de conduire au prononcé d'une mesure d'expulsion.

14.

Sans doute dans certaines circonstances particulières, le juge des référés peut-il être amené à vérifier que la mesure d'expulsion sollicitée au vu de l'atteinte portée au droit de propriété n'est pas disproportionnée au regard de l'atteinte éventuelle qu'elle serait susceptible de causer à d'autres droits fondamentaux, tels que le droit à la protection du domicile et de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la CEDH.

Mais un tel contrôle n'est pas de nature à empêcher, loin s'en faut, de prononcer une telle mesure lorsque l'occupation irrégulière cause une atteinte grave au droit de propriété, à la sécurité ou à la salubrité publiques, ou encore à l'intérêt public.

Ainsi la Cour d'appel de TOULOUSE a-t-elle caractérisé de « *manifestement illicite* » justifiant une mesure d'expulsion l'occupation sans droit ni titre d'un terrain appartenant à l'Etat au motif que :

« Le droit au logement est inscrit dans la constitution mais ne saurait s'exercer dans des conditions d'insécurité et d'insalubrité manifestes. Des photographies complétant le constat du 27 octobre 2003 montrent que les caravanes sont stationnées à quelques mètres de la voie rapide, contre la voie d'accès. Cette implantation génère un risque évident » (CA de Toulouse, 18 novembre 2004, *SMIDT c/ Préfet Haute Garonne*, n°04/00712).

Et dans un arrêt remarqué, la Cour d'appel de LYON a souligné qu'un occupant sans titre ne pouvait légitimement se prévaloir d'un droit fondamental, celui de la protection du domicile, pour un abri précaire édifié en fraude des droits du propriétaire du terrain :

« L'occupation d'un tel terrain faite en fraude des droits de son propriétaire ne peut légitimement permettre à son constructeur de se prévaloir de la qualité de domicile du dit local au seul motif qu'il y a subrepticement construit un abri précaire, un état de fait illégal réalisé en fraude des droits du propriétaire du support ne pouvant être créateur de droits au profit du fautif » (CA Lyon, 10 mai 2011, *Communauté d'agglomération de Lyon – Le Grand Lyon*, RG n°10/07971).

La Cour d'appel de LYON a en outre estimé qu'il n'appartenait pas au juge des référés d'apprécier le caractère manifeste de l'atteinte portée au droit de propriété en évaluant l'usage ou l'utilité que le propriétaire fait du bien occupé :

« La valeur constitutionnelle du droit de propriété ci-dessus reconnue ne peut, en dehors des lois et règlements, permettre aux juridictions civiles d'apprécier l'usage qu'on en fait et par conséquent l'utilité qu'on a ou peut avoir de ce droit réel, spécialement lorsque ce propriétaire est une collectivité publique, le juge du judiciaire n'ayant aucun droit de regard autorisé sur les buts poursuivis par un organisme détenteur de la puissance publique, comme une communauté urbaine.

Présentement c'est donc sans droit que le juge des référés a prétendu pouvoir apprécier l'utilité relative qu'avait LE GRAND LYON de ce parking».

Enfin, la Cour d'appel de LYON a considéré que :

« Si la lutte contre la pauvreté et les exclusions est un impératif national, si encore l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté concourt à la réalisation de l'impératif national de lutte contre la pauvreté et les exclusions et si enfin la Cour européenne des droits de l'homme rappelle que « la vulnérabilité des tsiganes du fait qu'ils constituent une minorité, implique d'accorder une attention spéciale à leurs besoins et à leur mode de vie propre » c'est aux pouvoirs publics qu'il incombe de trouver des solutions adaptées à ces nouveaux impératifs et non pas au juge judiciaire de créer sui generis un droit nouveau par une amputation portée à un autre droit, spécialement le droit de propriété, encore une fois reconnu de façon la plus solennelle qui soit par la Constitution » (CA Lyon, 10 mai 2011, Communauté d'agglomération de Lyon – Le Grand Lyon, RG n°10/07971).

En tout état, dans un cas très proche de l'espèce, le juge des référés du Tribunal de grande instance de TOULOUSE a ordonné l'expulsion des occupants sans droit ni titre de parcelles appartenant à la collectivité eu égard à la mise en œuvre de mesures permettant d'assurer le relogement des occupants irréguliers (TGI Toulouse, 3 juillet 2015, RG n°15/01390).

15.

Par ailleurs, il a été jugé que les conditions déplorables d'hygiène et de sécurité d'un site ne peuvent permettre une vie familiale normale et justifier que l'intérêt des enfants les occupants serait d'y être maintenu :

« Considérant de surcroît qu'il résulte des pièces produites, et notamment d'un courrier adressé à l'EPA Plaine de France le 20 décembre 2012 à la suite d'une inspection des terrains en cause par la direction de la santé, service hygiène, de la Ville de Saint Denis sur Seine, mettant son correspondant en demeure de prendre toutes mesures nécessaires à l'évacuation du terrain, à son nettoyage et à son entretien, et du constat d'huissier réalisé le 11 janvier 2013, qu'ont été relevés sur les parcelles occupées notamment des accès non sécurisés à la parcelle, bordée par deux grands axes routiers, la présence de cloaques, de déchets putrescibles et d'excréments, d'eaux ménagères et vannes, de nuisibles, et d'installations de gaz, électricité et chauffage dangereuses ;

Que les conditions d'occupation du terrain ainsi mises en évidence ne permettent manifestement pas une vie familiale normale, que l'insalubrité des lieux et le caractère dangereux des installations ne justifient pas qu'il soit de l'intérêt des enfants d'y être maintenus » (CA Paris, 28 janvier 2014, EPA Plaine de France, RG n° 13/06800).

16.

Enfin, et ainsi que l'a très récemment admis la Cour de cassation, une mesure d'expulsion est pleinement justifiée au regard des droits fondamentaux protégés par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales lorsqu'elle est de nature à prévenir un dommage imminent, notamment caractérisé par une atteinte tant à la sécurité publique qu'à celle des occupants eux-mêmes et de leur famille :

« Mais attendu qu'ayant constaté, par motifs propres et adoptés, que deux campements se trouvaient sur des espaces situés à l'angle d'avenues et à proximité d'une bretelle de sortie du boulevard périphérique, que ces campements ne disposaient ni de sanitaires, ni d'eau courante, ni d'électricité, que l'éclairage se faisait à la bougie et le chauffage au bois dans des cabanes et que deux agents municipaux venus effectuer des réparations sur la voirie avaient été agressés par des chiens appartenant aux occupants, la cour d'appel, qui a retenu, par un motif non critiqué, que la nécessité de prévenir un dommage imminent caractérisé par un danger pour la sécurité tant des usagers du boulevard périphérique que des intéressés eux-mêmes et de leurs familles, exigeait leur expulsion sans délai, a légalement justifié sa décision au regard des droits fondamentaux protégés par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » (Cass, 3^{ème} civ, 23 octobre 2015, M. Iordache X et autres, pourvoi n°14-11776 & 14-21515, publié au Bulletin).

Ces principes sont parfaitement transposables en l'espèce.

17.

Au cas particulier, on rappellera que les terrains situés impasse Jean Rodier, 1 avenue Didier Daurat et avenue de Lespinet à TOULOUSE appartiennent à TOULOUSE METROPOLE, à la commune de TOULOUSE et à l'Etablissement public foncier local GRAND TOULOUSE qui, bien qu'elles aient la qualité de personnes morales de droit public, se voient reconnaître à l'instar des personnes physiques et morales de droit privé un véritable droit de propriété protégé par la Constitution.

Et les familles occupant les parcelles considérées n'ont à aucun moment sollicité et, partant, obtenu de la part des propriétaires demandeurs une autorisation d'occuper leurs terrains.

Cette occupation illégale n'a, à ce jour, pas cessé.

Aussi bien, l'occupation sans droit ni titre constatée caractérise une atteinte manifeste au droit de propriété tant de la SEML OPPIDEA que de la Ville, de la Métropole et de l'EPFL Grand Toulouse, demandeurs, susceptible de permettre au juge du provisoire d'ordonner l'expulsion des intimés.

De ce seul chef, déjà, les demandeurs sont donc parfaitement bien fondés à demander l'expulsion des occupants sans titre.

18.

Il est en outre incontestable que l'occupation irrégulière des terrains situés impasse Jean Rodier, 1 avenue Didier Daurat et avenue de Lespinet à TOULOUSE met en péril la réalisation du projet d'utilité publique d'aménagement de la ZAC Montaudran-Aérospace.

L'avancée du projet initié depuis 2010, et concrétisé depuis la délibération du 27 juin 2013 approuvant le bilan de la concertation publique (**Productions n°8 et 9**), rend donc radicalement indispensable la libération des parcelles occupées situées dans le périmètre de réalisation des travaux projetés (**Productions n°8 et 14**).

Or la mise en œuvre des travaux d'aménagement des îlots 6A, 6B, 6C, 6D, 7A, 7B, 7C et 7D, situés notamment sur les parcelles illégalement occupées (**Productions n°15 et 16**), destinés à recevoir des équipements collectifs (crèche, commerces, bureaux, notamment) ainsi qu'une offre importante de logements sociaux, étudiants et individuels, doit débiter d'ici la fin du mois de juin 2016 (**Production n°15**).

Et ces travaux supposent que la société OPPIDEA, aménageur, se soit assuré en amont que les terrains concernés sont dépourvus de toute pollution pyrotechnique ou de pollution de sols.

Face à l'occupation des parcelles considérées depuis de longs mois par les occupants irréguliers, TOULOUSE METROPOLE et la ville de TOULOUSE n'ont pu, à ce stade, eu égard au risque que représente pour les occupants la réalisation des études pyrotechniques – risque d'explosion, notamment –, faire réaliser les études indispensables pour que les doutes pyrotechniques existants soient levés, notamment concernant trente cibles pyrotechniques « assimilables à une bombe de 250 kilogrammes » relevé lors d'un premier diagnostic (**Production n°17**).

La Ville et la Métropole doivent également impérativement veiller à s'assurer de la dépollution des sols des terrains destinés à accueillir la future crèche de la ZAC – rez-de-chaussée du lot n°7B – sur lesquels divers appareils et matériaux ont été brûlés (**Productions n°14 et 15**).

Du reste, TOULOUSE METROPOLE et la commune de TOULOUSE devront bien entendu s'assurer préalablement à la rétrocession des parcelles concernées, de l'évacuation des déchets qui les encombrant et du nettoyage de ces dernières, évalués à la somme de 102.000 euros (**Production n°7**).

Le projet d'aménagement de la ZAC Montaudran-Aérospace prévu depuis 2010 et dont les travaux doivent impérativement se poursuivre sur les parcelles destinées à accueillir les îlots 6A, 6B, 6C, 6D, 7A, 7B, 7C et 7D impose que ces dernières soient libérées à très brève échéance.

L'intérêt public commande donc de plus fort la libération des lieux.

19.

Et à supposer même que les circonstances de l'espèce imposent au juge des référés d'apprécier la proportionnalité de la mesure d'expulsion sollicitée à l'atteinte portée aux droits fondamentaux pouvant être invoqués par les occupants, force est de constater que la mesure d'expulsion est parfaitement fondée en l'espèce.

D'abord, on peine à rappeler que l'installation des occupants sans titre sur les parcelles situées impasse Jean Rodier, 1 avenue Didier Daurat et avenue de Lespinet à TOULOUSE et la construction d'abris de fortune ont été réalisées en fraude des droits des demandeurs, propriétaires.

Aussi l'occupation irrégulière des terrains en fraude des droits des propriétaires ne peut être de nature à avoir fait naître un droit à la protection du domicile au profit des occupants sans titre fautifs.

20.

Pas plus ne pourrait-il être soutenu que les droits consacrés par l'article 8 de la CEDH et 3-1 de la Convention Internationale de NEW YORK relative aux droits de l'enfant en date du 26 janvier 1990 seraient de nature à empêcher toute mesure d'expulsion, parfaitement fondée en l'espèce.

Il est patent en effet de constater que les occupants sans droit ni titre et leurs enfants vivent dans de piteuses conditions d'hygiène et de salubrité : les terrains occupés ne comportent aucun équipement sanitaire, aucun raccordement au réseau d'eau potable et des eaux usées ou aux réseaux électriques sécurisés.

Et la configuration des terrains occupés ne permet pas qu'une collecte des déchets ou des ordures ménagères soit organisée de sorte que les déchets des campements composés d'environ trois cents personnes ne cessent de s'amonceler (**Production n°14**).

Ces conditions d'hygiène et de salubrité déplorables engendrent un risque sanitaire important. Les constatations réalisées sur place par le service communal d'hygiène et de santé le 7 juin dernier sont édifiantes :

« Nous avons constaté la présence en de nombreux endroits de déchets divers qu'il s'agisse d'épaves, de ferrailles, de déchets plastiques, ou même parfois d'ordures ménagères » ;

« Les cabinets d'aisances s'ils existent, sont fait de matériaux de récupération et sont des toilettes sèches (cabanon posé au dessus d'un trou, absence d'eau). Il n'existe aucun dispositif d'évacuation des eaux vannes et les résidents signalent la présence de serpents, de moustiques et de rats » ;

« Nous avons localisé 3 points d'eau avec, faute d'évacuation, des mares à proximité. Au fond du camp une grande mare d'eau croupie est présente et représente un risque sanitaire avec notamment le risque de prolifération de moustiques. Par ailleurs, on nous signale une présence importante de rats. On nous signale également la présence de blattes » ;

*« En conclusion, l'état sanitaire et d'hygiène des campements sont sommaires voire dangereux, ils représentent un risque pour la santé des occupants et notamment des enfants et des nourrissons. La situation se dégrade au fil du temps, la quantité de déchets augmente, les réseaux notamment électriques sont de plus en plus anarchiques et supportent de plus en plus d'équipements, la prolifération des nuisibles rend les conditions de vie plus difficiles » (**Production n°14**).*

D'évidence, les conditions d'occupation des terrains ne permettent pas une vie familiale normale.

L'insalubrité des lieux et le caractère dangereux des installations ne justifient pas qu'il soit de l'intérêt des enfants et des nourrissons d'y être maintenus.

Il y a plus.

21.

Les terrains occupés, situés à proximité de l'autoroute A 620 et de la voie ferrée, se situent dans une zone où des cibles pyrotechniques ont été retrouvées, sans que la levée des doutes pyrotechniques n'ait pu être réalisée, en raison de l'occupation irrégulière, sur la partie Nord/ouest de la piste perpendiculaire au chemin de Carrosse.

Le risque d'accident est donc élevé.

Plus largement, la sécurité publique et la sécurité des occupants eux-mêmes n'est pas assurée.

Compte tenu de la composition des cabanes et des baraquements installés sur les lieux et l'amoncellement de déchets, il existe un risque important d'incendie.

Ce risque est accentué par la constitution de « feux ouverts » sur les terrains occupés et par les branchements sauvages réalisés (**Production n°14**).

Les Inspecteurs du service communal de l'hygiène et de la santé précisent que l'installation électrique est « assurée via un branchement sauvage sur une borne électrique ouverte. Cette installation partagée et bricolée, présente un risque d'incendie et d'électrisation voire d'électrocution » (**Production n°14**).

Encore la présence sur le site de cibles pyrotechniques assimilables à des bombes non explosées datant de la seconde guerre mondiale ne fait que renforcer le sentiment d'insécurité pour les occupants eux-mêmes et pour la sécurité publique (**Production n°17**).

Enfin, on ne peut en effet occulter les tensions de plus en plus vives avec les riverains. La présence de ces campements et les violences qui s'y sont exercées génèrent un important climat d'insécurité pour les entreprises installées à Montaudran, pour la sécurité publique –risque de rixes et bagarres- et in fine pour les occupants eux-mêmes.

Il n'est pas besoin d'insister davantage, les conditions dans lesquelles vivent les occupants irréguliers des campements présentent un danger pour les occupants eux-mêmes justifiant que la mesure d'expulsion sollicitée soit ordonnée.

22.

Par ailleurs et surtout, TOULOUSE METROPOLE et la commune de TOULOUSE ont, conformément aux préconisations de la circulaire interministérielle du 26 août 2012 relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illicites, pris les mesures nécessaires afin de s'assurer de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement adéquates des personnes expulsées.

Parfaitement consciente des difficultés rencontrées par cette population de migrants en situation de grande précarité, la commune de TOULOUSE a conclu au mois de mars 2014, pour une durée de 35 mois, un marché de Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) – ressortissants européens (**Productions n°18 et 19**).

Ainsi qu'il est indiqué à l'article 1.1 du Cahier des charges :

*« L'enjeu de cette MOUS est donc de favoriser la recherche de solutions opérationnelles d'habitat, d'insertion, et d'accompagnement adaptées aux situations des familles en difficultés sociale et économique, les propositions de solution pouvant dépasser le périmètre géographique de la Ville » (**Production n°19**).*

Après qu'un diagnostic ait été établi par les services municipaux, la Ville et la Métropole ont rapidement recherché des solutions de relogement destinées à accompagner l'évacuation des campements illicites situés impasse Jean Rodier, 1 avenue Didier Daurat et avenue de Lespinet à TOULOUSE.

Plus particulièrement, les services de la Ville ont dénombré un besoin de 173 chambres ; étant précisé que la notion de « chambre » constitue une unité de compte destinée à s'assurer que l'ensemble des familles présentes sur le site disposera d'une solution de relogement adaptée à la composition familiale (**Production n°21**).

Concrètement, le relogement des familles est prévu dans des appartements ou maisons, du studio au T8, composés d'une cuisine, de sanitaires et d'espaces à vivre selon la taille du logement considéré.

A ce stade, les demandeurs proposent de mettre 178 chambres à la disposition des occupants sans titre, réparties dans 74 appartements mis à disposition des occupants sans droit ni titre :

- 22 appartements du studio à la maison T4 appartenant à l'Etablissement public foncier local du Grand Toulouse (**Production n°22**) ;
- 25 appartements allant du T1 au T6 appartenant à la ville de TOULOUSE, comprenant au total 65 chambres (**Production n°23**) ;
- Un appartement de type T5 comprenant 4 chambres, propriété de TOULOUSE METROPOLE (**Production n°24**) ;
- 6 chambres sont mises à disposition par la société OPPIDEA ;
- 66 chambres sont mises à disposition par quatre bailleurs sociaux (3F, Nouveau Logis méridional, Habitat Toulouse et SA Patrimoine). En pratique, plusieurs appartements, propriété des bailleurs sociaux seront loués par la commune de TOULOUSE afin de permettre l'accueil des occupants sans droit ni titre expulsés. (**Productions n°25 à 28**).

Le projet d'hébergement pour hommes isolés « Junot » porté par la Croix Rouge et financés par l'Etat, vient en outre compléter cette offre de 178 logements.

23.

Bien plus, les demandeurs conscients des difficultés logistiques liées à la mise en œuvre du relogement des occupants sans droit ni titre des parcelles illégalement occupées, ont prévu de mettre à la disposition de chacune des familles des cartons de déménagement, des camions de déménagement avec chauffeur ainsi que des minibus avec chauffeurs.

Encore afin de permettre à cette opération de relogement de se dérouler dans les meilleures conditions possibles, les demandeurs ont-ils prévu l'accompagnement des familles par des travailleurs sociaux ainsi que des interprètes.

24.

Ainsi, s'il a pu être jugé, à l'été 2015, que le démantèlement des campements aurait porté une atteinte disproportionnée aux droits fondamentaux des occupants sans titre en plaçant les familles concernées dans une plus grande précarité, aucun obstacle ne s'oppose aujourd'hui à la mesure sollicitée puisque des propositions concrètes de relogement sont proposées à tous les intéressés.

La mesure d'expulsion sollicitée, qui s'accompagne d'un relogement de l'ensemble des personnes expulsées ne crée manifestement pas d'atteinte disproportionnée aux droits fondamentaux des occupants.

Aucun obstacle ne s'oppose donc à ce que la mesure d'expulsion sollicitée soit ordonnée.

En conclusion, le bon sens, comme le droit, commandent que soit ordonnée **dans le délai de 48 heures** l'expulsion des occupants sans droit ni titre des terrains cadastrés n°37AI 44, 37 AI 49, 37 AI 60, 37 AH 150, 37 AI 56, 37 AI 58, 37 AM 133, 37 AM 134, 37 BC 138, 37 BC 139, 37 AM 131 et 37 AM 132, situés impasse Jean Rodier, 1 avenue Didier Daurat et avenue de Lespinet sur le territoire de la commune de TOULOUSE, cette occupation s'effectuant au mépris du droit de propriété des demandeurs.

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 485, 809 et suivants du Code de procédure civile,
Vu l'article L. 2212-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu l'article 544 du Code civil,
Vu les pièces versées aux débats,
Et tout autre moyen que le Juge retiendra en application de l'article 12 du Code de procédure civile,

Il est demandé à Madame ou Monsieur le Président du Tribunal de grande instance de TOULOUSE de bien vouloir :

- **DECLARER** TOULOUSE METROPOLE, la commune de TOULOUSE, l'EPFL GRAND TOULOUSE et la société OPPIDEA recevables et bien fondés en leur demande,
- **CONSTATER** que TOULOUSE METROPOLE, la commune de TOULOUSE, l'EPFL GRAND TOULOUSE et la société OPPIDEA sont victimes d'une occupation illégitime de leurs terrains par des familles appartenant à la communauté *Rom* constituant un trouble manifestement illicite,
- **CONSTATER** que cette occupation irrégulière est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques,

EN CONSEQUENCE,

- **AUTORISER** TOULOUSE METROPOLE, la commune de TOULOUSE, l'EPLF GRAND TOULOUSE et la société OPPIDEA à faire expulser selon toute voie de droit, y compris avec le concours de la force publique, les personnes établies sans droit ni titre, ou tout occupant de leur chef, sur les terrains cadastrés n°37AI 44, 37 AI 49, 37 AI 60, 37 AH 150, 37 AI 56, 37 AI 58, 37 AM 133, 37 AM 134, 37 BC 138, 37 BC 139, 37 AM 131 et 37 AM 132, situés impasse Jean Rodier, 1 avenue Didier Daurat et avenue de Lespinet sur le territoire de la commune de TOULOUSE, comme identifiés en en-tête des présentes.

- **AUTORISER** TOULOUSE METROPOLE, la commune de TOULOUSE, l'EPFL GRAND TOULOUSE et la société OPPIDEA à faire expulser selon toute voie de droit, y compris avec le concours de la force publique, les personnes établies sans droit ni titre, ou tout occupant de leur chef, sur les terrains cadastrés n°37AI 44, 37 AI 49, 37 AI 60, 37 AH 150, 37 AI 56, 37 AI 58, 37 AM 133, 37 AM 134, 37 BC 138, 37 BC 139, 37 AM 131 et 37 AM 132, situés impasse Jean Rodier, 1 avenue Didier Daurat et avenue de Lespinet sur le territoire de la commune de TOULOUSE, dont l'identification s'est révélée impossible ;
- **DIRE ET JUGER** que les personnes présentes sur les lieux ainsi que tout occupant de leur chef auront **48 heures** pour les quitter spontanément à compter de la signification de la décision à intervenir. et qu'au-delà de ce délai, la force publique pourra procéder à l'expulsion à la diligence de l'Autorité compétente ;
- **ASSORTIR** cette injonction d'une astreinte de 100 €uros par jour de retard ;
- **DIRE** que l'ordonnance prescrivant l'expulsion sera valable pendant une durée de trois mois à compter de sa date pour être exécutée autant de fois qu'il sera nécessaire contre les mêmes défenseurs en cas de nouvelle occupation par ces derniers des terrain d'où leur expulsion est ordonnée ;
- **CONDAMNER** solidairement les occupants sans titre à verser à TOULOUSE METROPOLE, la commune de TOULOUSE, l'EPFL GRAND TOULOUSE et la société OPPIDEA une somme de 3.000 €uros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- **ORDONNER** l'exécution provisoire de la décision à intervenir,

Réserver les dépens.

PIECES SUR LESQUELLES EST FONDEE L'ASSIGNATION

- 1) Délibération du conseil communautaire autorisant le Président à ester en justice du 24 avril 2014
- 2) Délibération du conseil municipal autorisant le Maire à ester en justice du 11 avril 2014
- 3) Attestation de propriété de TOULOUSE METROPOLE
- 4) Attestation de propriété de la commune de TOULOUSE 37 AI 44
- 5) Attestation de propriété de la commune de TOULOUSE 37 AI 49
- 6) Plan cadastral matérialisant les parcelles occupées
- 7) Plan matérialisant les campements sur les parcelles considérées
- 8) Plan d'aménagement de la ZAC
- 9) Délibération du conseil communautaire du 27 juin 2013
- 10) Extraits du site internet de la ville relatifs au projet d'aménagement de la ZAC de Montaudran-Aérospace (www.toulouse.fr)
- 11) Plan visuel de la ZAC de Montaudran-Aérospace
- 12) Etude de faisabilité de la place centrale
- 13) Délibérations du conseil communautaire en date du 9 avril 2015 approuvant le programme des équipements publics et du dossier de réalisation de la ZAC
- 14) Procès verbal de constatation du service communal d'hygiène et de santé du 7 juin 2016
- 15) Plan d'aménagement de la ZAC matérialisant les îlots 6A, 6B, 6C, 6D, 7A, 7B, 7C et 7D
- 16) Plan d'occupation des parcelles matérialisant les îlots
- 17) Conclusion du rapport pyrotechnique et annexe 5 du rapport relative aux cibles pyrotechniques relevées
- 18) Acte d'engagement du marché MOUS
- 19) CCP du marché MOUS
- 20) Diagnostic établi par les services de TOULOUSE METROPOLE et de TOULOUSE
- 21) Besoins de logements (173)
- 22) Attestation de mise à disposition de logements par EPFL
- 23) Attestation de mise à disposition de logements par la ville de TOULOUSE
- 24) Attestation de mise à disposition de logements par le bailleur social Nouveau logis méridional
- 25) Attestation de mise à disposition de logements par le bailleur social 3F
- 26) Attestation de mise à disposition de logements par le bailleur social Promologis
- 27) Attestation mise à disposition TOULOUSE METROPOLE
- 28) Attestation de mise à disposition de logements par le bailleur social SA Patrimoine